



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIPER A
Bureau des pensions

Affaire suivie par
Serge Solé

Téléphone
04 76 .74 71 38

Mél :
serge.sole@ac-grenoble.fr

Rectorat
7, place Bir-Hakeim
CS 81065 - 38021
Grenoble cedex 1

Grenoble, le 24 mai 2019

La Rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Madame la directrice du CROUS de Grenoble

Monsieur le directeur régional de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale

Monsieur le délégué régional de l'ONISEP

Monsieur le directeur CANOPE

Monsieur le directeur du CNED

Monsieur le directeur général de l'ENSM de Chamonix

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du
second degré public

Mesdames et Messieurs les chefs de division et
de service du rectorat

Objet : Information retraite et demande d'admission à la retraite des personnels de l'éducation nationale durant l'année scolaire 2019-2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Textes de référence :

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Loi n°2003-775 du 21/08/2003 portant réforme des retraites

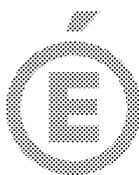
Loi n°2010-1330 du 09/11/2010 portant réforme des retraites

Loi n° 2014-40 du 20/01/2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites

Cette circulaire a pour objet de vous communiquer les conditions et modalités de mise à jour des comptes individuels de retraite (CIR), d'exercice du droit d'information retraite et, le moment venu, d'instruction des demandes de retraite des fonctionnaires de l'éducation nationale affectés dans l'académie de Grenoble.

Conformément aux dispositions de l'article R.65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, chaque fonctionnaire dispose d'un compte individuel retraite (CIR) à partir duquel est liquidée et concédée sa pension.

1 DROIT A L'INFORMATION RETRAITE



Les personnels de l'académie ont accès à l'espace numérique sécurisé des agents publics (ENSAP) mis en œuvre par le service des retraites de l'Etat. Après s'y être enregistré à l'adresse <https://ensap.gouv.fr> chaque agent peut y consulter son compte.

Ce portail, privé et sécurisé, offre des services personnalisés relatifs à l'information retraite des agents de l'Etat. Il permet en particulier de consulter et vérifier les données présentes dans le CIR et, à partir de 45 ans, de procéder à des simulations de calcul de pension.

2/7 A tout moment de sa carrière, l'agent peut contrôler que les informations figurant sur son compte individuel retraite (CIR) sont complètes et exactes. Si ce n'est pas le cas l'ENSAP l'oriente vers le bon interlocuteur pour demander une correction de son compte.

- A partir de 45 ans, l'ENSAP permet à l'agent d'effectuer des estimations sur sa fin de carrière avec la possibilité de faire varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice de traitement et date de départ. A ce niveau, les bonifications de services, pour enfants, services hors-Europe etc... ne sont pas intégrées dans le calcul. Ce dernier est donc indicatif et potentiellement imprécis.
- A partir de 55 ans, un dossier d'estimation indicative globale (EIG) est constitué par le bureau des pensions. Cette opération permet de prendre en compte l'ensemble des données de carrière et familiales de l'agent. A partir de cet âge, les estimations obtenues sur l'ENSAP deviennent donc plus précises et fiables, à condition que l'intéressé ait fourni en temps utile les pièces justificatives qui lui auront été réclamées.

En début d'année scolaire en effet, un courriel sera adressé à l'adresse électronique de chacun des agents concernés pour les inviter à compléter un dossier EIG en y joignant les pièces justificatives correspondant à sa situation.

Cette démarche permettra de fiabiliser son compte individuel retraite en vue de sa future demande de retraite. Elle est donc tout à fait indispensable pour assurer que le départ en retraite se fera dans des conditions optimales.

Suite à cette démarche, l'intéressé recevra son estimation indicative globale. Il est invité à en vérifier les données et, en cas d'omission ou d'erreur, à prendre l'attache du service des retraites de l'Etat qui examine la recevabilité de la demande de correction et procède aux corrections nécessaires sur présentation de justificatifs.

- Deux années avant le départ en retraite, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé de la part du service des retraites de l'Etat pour toute question relative aux conditions et modalités de départ en lien avec :
 - La vérification du droit à pension et la détermination de la date de départ possible
 - Le calcul du montant de la pension à partir de projections personnalisées

Le service des retraites de l'Etat devient en effet l'unique interlocuteur du fonctionnaire pour toute question relative à sa future pension, par téléphone au 02 40 08 87 65 ou par formulaire électronique sur le site :

https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/formuels?formuel-id=actifje_contacte_mon_régime

Par conséquent, le bureau des pensions du rectorat ne délivrera plus d'estimations de retraite.

2 CONSTITUTION ET TRANSMISSION DU DOSSIER DE PENSION A COMPTER DU 01/09/2019

A compter du 1^{er} septembre 2019, les demandes de retraite se font exclusivement par voie dématérialisée.



2.1 Pour les agents relevant de plusieurs régimes de retraite

Il est désormais possible de n'effectuer qu'une seule demande de retraite pour l'ensemble des régimes, de base et complémentaires.

La demande se fait à l'adresse <https://www.info-retraite.fr>

L'accès se fait par le menu « Ma demande de retraite » puis « Demander ma retraite ».

Afin que le service de demande soit accessible, la connexion doit se faire impérativement par une authentification France Connect.

3/7 L'agent est ensuite dirigé vers chacun de ses régimes.

Si le régime des fonctionnaires de l'Etat est coché il reçoit un courriel qui le dirige vers le site de l'ENSAP pour qu'il y effectue sa demande.

2.2 Pour les agents relevant uniquement du régime de la fonction publique

La demande de retraite se fait directement dans l'ENSAP.

2.3 Procédure de demande de retraite dans ENSAP

➤ Calendrier :

Les agents prévoyant de prendre leur retraite à la rentrée scolaire 2020 doivent enregistrer leur demande d'admission à la retraite avant le :

1^{er} novembre 2019

Aucune demande, même tardive, ne sera rejetée, néanmoins j'attire votre attention sur deux points importants :

- L'administration n'est pas en mesure de garantir la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension lorsque le dossier est déposé dans un délai inférieur à six mois (article D 1 du code des pensions) ;
- Le poste ne pourra pas être offert au mouvement et le fonctionnaire retraité ne pourra être remplacé par un titulaire en cas de demande tardive.

➤ Procédure

Après s'être connecté à son espace personnalisé, l'agent accède à l'onglet « Mon départ à la retraite ». La demande de départ via l'ENSAP s'effectue en six étapes à valider successivement : Préparation – Situation – Départ - Pièces justificatives – Récapitulatif - Finalisation

Le service des retraites de l'Etat est chargé de réceptionner et d'enregistrer la demande, de procéder à la vérification des droits, de liquider et de concéder la pension. Dès lors que la demande de retraite est déposée, il est le seul interlocuteur pour toute question relative à la future pension et au suivi du dossier.

Pour valider sa demande, l'agent doit impérativement procéder à sa demande de radiation des cadres. Pour cela, à l'issue de l'étape « Récapitulatif », un courriel de confirmation lui est transmis avec, en pièce jointe, le document de demande de radiation des cadres. Il l'imprime et l'adresse, par voie hiérarchique, au bureau des pensions du rectorat.

Une fois sa demande effectuée, il peut suivre via l'ENSAP les différentes étapes de son traitement par le service des retraites de l'Etat.

Un document de présentation joint en annexe à cette circulaire détaille les différentes étapes du processus.



2.4 Retraite pour invalidité

La nouvelle procédure décrite au paragraphe 2.2 ne concerne pas les demandes de retraite pour invalidité.

Le départ pour invalidité s'effectue dans le cadre d'une procédure spécifique. Toute demande de pension pour invalidité est à adresser sur papier libre, accompagnée d'un certificat médical, au service académique en charge de la gestion du fonctionnaire, DSDEN ou rectorat.

4/7 2.5 Mise en paiement de la pension

La pension est mise en paiement le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'agent est radié des cadres.

Le traitement continué est supprimé depuis le 1^{er} juillet 2011 (article 46 de la loi du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites).

Ainsi un départ en retraite en cours de mois entraîne l'interruption du traitement et la mise en paiement de la pension à effet du 1^{er} mois suivant la cessation d'activité.

Par conséquent, il convient de choisir le 1^{er} jour du mois comme date de départ à la retraite afin de ne subir aucune interruption entre le dernier traitement et la pension.

Exceptions : en cas de radiation des cadres par limite d'âge ou pour invalidité, le paiement de la pension intervient à compter du jour de la radiation. De même, en cas de retraite avec mise en paiement reporté de la pension, la pension sera versée à compter de l'âge légal.

Rappel : la réglementation actuellement en vigueur prévoit que le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenu depuis 6 mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite, la quotité de travail n'ayant aucun effet sur cette base de calcul.

Pour les personnels enseignants du 1^{er} degré, la date de départ est obligatoirement fixée au 1^{er} septembre, sauf en cas d'atteinte de la limite d'âge en cours d'année scolaire, auquel cas le départ est possible le lendemain de cette date.

2.6 Instruction des dossiers de pension des enseignants du 1er degré des départements de l'Ardèche et de la Savoie.

La gestion des dossiers de ces personnels est désormais du ressort du bureau des pensions du rectorat. La procédure est identique à celle indiquée au point 2.3.

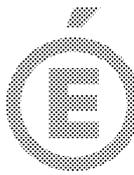
Le bureau des pensions du rectorat se tiendra à leur disposition et à leur écoute pour tout renseignement concernant l'instruction de leur dossier.

3 RAPPEL DE CERTAINES MESURES REGLEMENTAIRES IMPORTANTES

3.1 Relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite et de la limite d'âge

Il est rappelé aux intéressés que du fait de l'application du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, l'âge d'ouverture des droits et la limite d'âge sont fixés comme suit :

Pour les personnels enseignant du 2nd degré, orientation, éducation, IATSS, et les professeurs des écoles ayant moins de 15 à 17 ans de services actifs :



Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Limite d'âge
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
À compter de 1955	62 ans	67 ans

5/7 Pour les instituteurs et les professeurs des écoles ayant de 15 à 17 ans de services actifs :

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits	Limite d'âge
1958	56 ans et 2 mois	61 ans et 2 mois
1959	56 ans et 7 mois	61 ans et 7 mois
À compter de 1960	57 ans	62 ans

3.2 Services actifs

La durée de 15 ans de services actifs exigés pour prétendre à une retraite anticipée a été progressivement portée à 17 ans pour les instituteurs, les institutrices et les professeurs des écoles ayant eu une carrière d'instituteur, et ce dans les conditions suivantes :

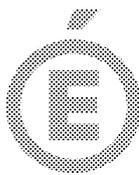
Année où est atteinte la durée de services actifs exigibles	Durée de services exigée
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 août 2011	15 ans et 4 mois
2012	15 ans et 8 mois
2013	16 ans
2014	16 ans et 4 mois
2015	16 ans et 8 mois
À compter de 2016	17 ans

3.3 Prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Les personnels atteignant leur limite d'âge en cours d'année scolaire et souhaitant poursuivre leur activité au-delà de cette date, doivent en faire impérativement la demande **six mois avant la survenue de la limite d'âge**. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé.

Elle peut être accordée sous réserve de l'intérêt du service :

- Dans le cadre d'un maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet de l'année en cours.
- Pour prolongation d'activité prévue par l'article 69 de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 dans le cas des agents dont la durée de services et bonifications liquidables est inférieure à la durée équivalant au taux plein.



3.4 Cas particulier des enseignants du 1^{er} degré ayant quinze ans de services d'instituteur.

Les professeurs des écoles qui ont été instituteurs pendant 15 ou 17 ans (selon la génération) peuvent conserver sur leur demande le bénéfice de la limite d'âge des instituteurs qui se situe entre 60 et 62 ans au lieu de 67 ans pour les professeurs des écoles. Cette mesure est avantageuse pour les agents susceptibles d'être pénalisés par une décote car celle-ci s'annule à la limite d'âge.

Les professeurs des écoles qui souhaitent bénéficier de cette mesure doivent impérativement faire part de leur choix au bureau des pensions du rectorat **au plus tard six mois avant la survenue de cette limite d'âge.**

6/7

3.5 Le départ anticipé au titre des carrières longues

Le décret n° 2012-847 du 02 juillet 2012 prévoit pour certains assurés sociaux ayant commencé tôt leur activité professionnelle la possibilité de déroger aux conditions d'âge définies ci-dessus et de bénéficier d'un âge d'ouverture des droits fixé à 60 ans.

Son accès est réservé aux personnels justifiant d'une double condition :

- De début de carrière : cinq trimestres de durée d'assurance avant la fin de l'année des vingt ans ;
- De durée d'assurance cotisée : nombre de trimestres équivalant à un taux plein en fonction de l'année de naissance.
 - Les bonifications qui s'ajoutent par ailleurs à la durée cotisée (bonifications pour enfants, service hors Europe, enseignement technique) sont exclues du calcul déterminant l'ouverture de ce droit.
 - Les congés maladie ordinaire, CLM, CLD, congés pour accident de service sont comptabilisés pour 4 trimestres au maximum sur l'ensemble de la carrière.

Les personnels pensant pouvoir relever de ces nouvelles dispositions sont invités à prendre contact avec le bureau des pensions du Rectorat afin de procéder à une analyse exacte de leurs droits.

3.6 La retraite additionnelle de la fonction publique

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1^{er} janvier 2005.

Elle valorise les éléments de rémunérations qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (Primes et indemnités diverses, SFT, indemnités de jury, heures supplémentaires...).

La demande de versement de la RAFP est effectuée en même temps que la demande de pension de l'Etat. La prestation due est versée après la cessation d'activité et **au plus tôt à l'âge légal de la retraite.** Elle est intégrée automatiquement au montant de la pension mais ne peut faire l'objet d'un calcul de la part de mes services.

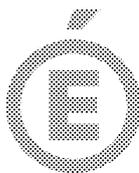
Pour tout renseignement complémentaire, il convient de consulter le site www.rafp.fr.

3.7 Dispositions concernant les agents relevant de plusieurs régimes de retraite

Depuis le 1^{er} janvier 2015, et en application de l'article L 161-22 du code de la Sécurité sociale, le fonctionnaire qui demande la liquidation d'une pension de vieillesse doit, avant l'entrée en jouissance, avoir cessé toute activité professionnelle, salariée ou non salariée.

Pour les agents ayant relevé au cours de leur carrière de plusieurs régimes de retraite, il est donc **obligatoire** de demander la liquidation de leur pension **à la même date** auprès des différents organismes, ceci sous peine de pénalités financières.

Après concession de sa pension, le retraité est libre de reprendre une activité professionnelle soumise aux règles encadrant le cumul, prévues par les articles L. 84 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.



Cette reprise d'activité ne pourra toutefois lui ouvrir aucun nouveau droit à retraite dans quelque régime que ce soit.

7/7 Je vous remercie par avance de toute l'attention que vous voudrez bien porter à ces dispositions en vue d'en informer les personnels placés sous votre autorité dans les meilleurs délais.

Pour la Rectrice et par délégation

La secrétaire générale de l'académie

Valérie RAINAUD